



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-034

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

DDT 90 /

- 90-2021-05-07-00004 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Dorans, Andelnans, Sévenans, Trévenans, Meroux-Moval (6 pages) Page 3
- 90-2021-05-07-00005 - AP prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Joncherey et Faverois (4 pages) Page 10
- 90-2021-05-07-00001 - AP relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Territoire de Belfort (12 pages) Page 15
- 90-2021-05-07-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation **??** lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 11 mai 2021 (2 pages) Page 28

Préfecture /

- 90-2021-05-06-00002 - Arrêté instituant une commission de recensement des votes pour les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 (3 pages) Page 31
- 90-2021-05-06-00001 - Arrêté portant enregistrement définitif des déclarations de candidature des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin **??** des élections départementales du 20 juin 2021 (3 pages) Page 35
- 90-2021-05-07-00002 - imposant une mesure de consignation à la société Recycl'Autos pour son site à Anjoutey (5 pages) Page 39

DDT 90

90-2021-05-07-00004

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur les communes de
Dorans, Andelnans, Sévenans, Trévenans,
Meroux-Moval

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-05-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de DORANS ANDELNANS SEVENANS TREVENANS MEROUX-MOVAL**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu les signalements émis par M. Michel Follot en date du 26 avril 2021 concernant la présence de dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu dit de « Chatenois les forges » à Dorans ;

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 27 avril 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux ;

CONSIDÉRANT la forte densité de sangliers, les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Dorans, de Trevenans, de d'Andelnans, de Sevenans, et de Meroux-Moval ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 5 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Dorans, de Trevenans, d'Andelnans, de Sevenans et de Meroux-Moval y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2021**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout

moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Dorans, de Trevenans, d'Andelnans, de Sevenans et de Meroux-Moval

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 7 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-05-07-00005

AP prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur les communes de
Joncherey et Faverois

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2021-05-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de JONCHEREY et FAVEROIS**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu les signalements émis par M. Fernand RICHE en date du 2 mai 2021 concernant la présence de dégâts de sangliers sur ses parcelles agricoles situées dans la commune de Joncherey ;

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 5 mai 2021 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la troisième circonscription du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux ;

CONSIDÉRANT la forte densité de sangliers, les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de JONCHEREY et de FAVEROIS ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 3 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de JONCHEREY et de FAVEROIS y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2021**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

Les déplacements se font préférentiellement à raison d'une personne par voiture. Le covoiturage reste cependant possible dans le respect des dispositions prévues dans les textes réglementaires.

L'enregistrement des participants, la vérification des permis, l'énoncé des consignes d'organisation et de sécurité sont réalisés à l'extérieur en respectant les gestes barrières.

Les déplacements collectifs des participants vers les postes de tir s'effectuent obligatoirement avec le port du masque en tenant une distanciation physique d'au moins un mètre, en limitant le plus possible le nombre de personnes.

Lorsque le tireur est installé et seul à son poste le port du masque n'est pas obligatoire.

Lors d'une rencontre éventuelle avec une tierce personne ou dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, le port du masque est obligatoire et les gestes barrières doivent être respectés.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

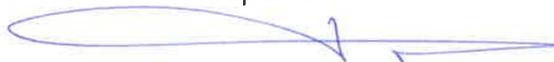
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux Maires des communes de JONCHEREY et de FAVEROIS.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la troisième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 7 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-05-07-00001

AP relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2021-2022 dans le
département du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021- 05-
Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022
dans le département du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2020-12-29-001 du 29 décembre 2020 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 mars 2021,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 9 avril 2021 au 30 avril 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires,

CONSIDÉRANT les fortes populations de cervidés, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences du fait de la sécheresse, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période estivale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 12 septembre 2021 à 8 heures
au lundi 28 février 2022 au soir

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u> <u>Espèces soumises à plan de chasse :</u>			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire. Le tir du cerf, du chamois et du daim est autorisé uniquement à l'arc ou à balle. <u>Du 12 septembre 2020 au 31 janvier 2021 :</u> chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.			
Cerf	17/10/21	31/01/22	
Biche	01/11/21	31/01/22	
Faon / Daguet	12/09/21	31/01/22	
Chamois	12/09/21	31/01/22	Chasse à l'affût, à l'approche, ou en battue, avec ou sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).
Chevreuil	12/09/21	31/01/22	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou à balle à l'affût, à l'approche ou en battue. Le tir du chevreuil à plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent est autorisé uniquement en battue.
Brocard et jeune (moins d'un an)	12/09/21	31/01/22	
Chevrette	17/10/21	31/01/22	
Ouverture anticipée Brocard (chevreuil mâle)	15/08/21	11/09/21	Tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir du brocard à l'affût n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.
Daim	12/09/21	31/01/22	

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Espèces NON soumises à plan de chasse :			
Sanglier			
Ouverture générale			Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.
<u>a. À l'affût</u>	12/09/21	28/02/22	Dans l'ensemble du département, tir autorisé à l'affût tous les jours
<u>b. À l'approche et en battue</u>	12/09/21	28/02/22	À l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
<u>a. A l'affût :</u>	01/06/21	11/09/21	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours
<u>b. En battue :</u>	01/08/21	14/08/21	Dans les zones de vigilance pour les dégâts de sanglier, sur autorisation préfectorale individuelle , tir du sanglier tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>c. En battue :</u>	15/08/21	11/09/21	Dans l'ensemble du département, tir du sanglier, tous les jours sauf le mercredi dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.
<u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u> <u>(Chasse par temps de neige interdite.)</u>			
Lièvre	17/10/21	11/11/21	Lièvre : chasse uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	12/09/21	28/11/21	
Lapin de garenne	12/09/21	28/11/21	
Faisan	12/09/21	28/11/21	
Renard			Temps de neige : article 4 du présent arrêté
<u>Ouverture générale</u>	12/09/21	28/02/22	
<u>Ouverture anticipée</u>			Uniquement pour les personnes autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.
Blaireau	12/09/21	28/02/22	Chasse par temps de neige interdite.

GIBIER D'EAU¹ ET OISEAUX DE PASSAGE² (Chasse par temps de neige interdite)			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Canard de surface (canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver) et Garrot à l'œil d'or			
Cas général	12/09/21	31/01/22	
Ouverture anticipée	21/08/21	11/09/21	
Canard chipeau et Rallidés (foulques macroule, poule d'eau, râle d'eau)	15/09/21	31/01/22	
Canard plongeurs : (eider à duvet, fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune)			
Cas général	12/09/21	10/02/22	
Ouverture anticipée	21/08/21	11/09/21	
Autres canards plongeurs : (fuligule milouin, fuligule morillon et nette rousse)	15/09/21	31/01/22	
Oies (oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse) et limicoles (barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, hevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré pluvier argenté, vanneau huppé.) :			
Cas général	12/09/21	31/01/22	
Ouverture anticipée	21/08/21	11/09/21	
Colombidés : (pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier)	12/09/21	10/02/22	
Turdidés : (merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine)			
Caille des blés :	28/08/21	20/02/22	
Tourterelle des bois			

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	12/09/21	20/02/22	Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Tourterelle turque			
Alouette des champs		31/01/22	

¹**Durant l'ouverture anticipée du gibier d'eau** dans les territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

²Conformément à l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et à l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ARTICLE 3 :

La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi à l'approche, ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

Dans ces territoires, pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, des battues sans chien pourront être autorisées dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remisé), uniquement les matins jusqu'à 13h00, selon les mêmes modalités.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agraine, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

ARTICLE 6 :

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la **commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2021 à 6 heures au 12 septembre 2021 au soir.**

ARTICLE 8 :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ARTICLE 9 :

Les restrictions et les mesures sanitaires des textes réglementaires en vigueur relative à la covid doivent être respectés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 21^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **7 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2021 2022

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.

Périodes de chasse :

* La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à la fermeture générale de la chasse. Si la réglementation venait à évoluer, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse seront adaptées

* Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA (ou la personne désignée par celui-ci qui lui en rendra compte) ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA ou Sté, la FDC 90 doit obligatoirement en être informé et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours sauf le mercredi à partir du 1^{er} août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (cultures et prairies), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- À partir du 15/08 jusqu'à l'ouverture générale toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures tous les jours sauf le mercredi sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- À partir du 15/08, dans les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA ou société pourront après constatation des dégâts et avis de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours sauf le mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

* À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

* La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.
Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

La chasse du sanglier en **battue ou à l'affût dans les réserves** est autorisée selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation de chasser à l'affût,
- Du 1^{er} août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
- Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA, uniquement dans les cultures, sans demande particulière,
- De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue ou à l'affût, les samedi, dimanche et jours fériés.

* Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du grand gibier est autorisé.

* En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE REPOS POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.

DDT 90

90-2021-05-07-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD
83 le 11 mai 2021

Direction départementale des territoires

Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques et de la Sécurité

Conseil Départemental

Direction des routes, de la mobilité et des réseaux
Pôle Exploitation

ARRÊTÉ N° 90-2021-

ARRÊTÉ N°2021/835

Arrêté portant réglementation de la circulation
lors du passage des convois GE Energy sur la RD 83 le 11 mai 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

Le président du Conseil Départemental
du Territoire de Belfort

VU le code de la route et notamment l'article R.411-9,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêtés ministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté C.R.I.C.R. n° 02/2007 du 12 novembre 2007 portant institution du plan de gestion de trafic de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard (PGT AUBM),

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le président du conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux,

VU le guide technique "conception et mise en œuvre des déviations" du SETRA,

VU la circulaire du Ministère de l'Équipement n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian BOUQUET à la présidence de cette assemblée,

VU la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental du Territoire de Belfort portant délégation de pouvoirs au président du conseil départemental,

VU la prorogation de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n° **9020T000009** délivrée par le pôle transports exceptionnels mutualisés Bourgogne-Franche-Comté de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 30 septembre 2020 à la société SCALES ,

VU le courriel du 16 avril 2021 de GE Energy Products France SNC précisant la date de départ du convoi soit le mardi 11 mai 2021,

CONSIDÉRANT que les passages des convois exceptionnels, décrits ci-dessus, engendreront de fortes perturbations de circulation sur la RD83 depuis Belfort jusqu'à la limite du Haut-Rhin, et qu'il y a lieu de ce fait de prendre des mesures d'exploitation et de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et de Monsieur le responsable de l'unité exploitation à la direction des routes, de la mobilité et des réseaux

Préfecture

90-2021-05-06-00002

Arrêté instituant une commission de
recensement des votes pour les élections
régionales des 20 et 27 juin 2021

ARRÊTÉ N°

Instituant une commission de recensement des votes pour les élections régionales
des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral et notamment ses articles L. 359, R. 189 à R. 189-2 ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon portant désignation des membres de la commission de contrôle en date du 28 avril 2021 ;

VU les courriels de désignation du Président du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du 28 avril et du 05 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département du Territoire de Belfort, une commission de recensement des votes à l'occasion des élections des conseillers régionaux qui se dérouleront les 20 et 27 juin 2021.

ARTICLE 2 :

La commission de recensement des votes est composée comme suit.

- pour le 1^{er} tour de scrutin du 20 juin 2021 :

Président :

Titulaire : Madame Marie CORNE, juge du Tribunal Judiciaire de Belfort ;

Suppléant : Madame Pauline COMBIER, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Belfort ;

Membres :

désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick FERRAIN, conseiller départemental du Territoire de Belfort ;

Suppléant : Madame Marie-Lise LHOMET, conseillère départementale du Territoire de Belfort ;

désigné par le préfet :

Titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléant : Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

- pour le second tour de scrutin du 27 juin 2021 :

Président :

Titulaire : Madame Gwenaëlle KLING, juge de l'application des peines au Tribunal Judiciaire de Belfort ;

Suppléant : Monsieur Jérémie MAIREL, juge au Tribunal Judiciaire de Belfort ;

Membres :

désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick FERRAIN, conseiller départemental du Territoire de Belfort ;

Suppléant : Madame Marie-Lise LHOMET, conseillère départementale du Territoire de Belfort ;

désigné par le préfet :

Titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléant : Madame Emmanuelle MORANDEIRA-EGEA, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

ARTICLE 3 :

La commission se réunira les lundis 21 et 28 juin 2021 à 8h30, en préfecture (salle Bartholdi).
Le procès-verbal de recensement des votes dans le Territoire de Belfort sera transmis dès la fin de ses travaux et au plus tard à 12h00 à la préfecture de Région.

ARTICLE 4 :

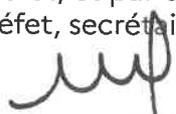
Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacune des listes candidates régulièrement mandaté peut y assister.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **- 6 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-05-06-00001

Arrêté portant enregistrement définitif des
déclarations de candidature des binômes de
candidats et de leurs remplaçants pour le 1er
tour de scrutin
des élections départementales du 20 juin 2021

ARRÊTÉ n°

Portant enregistrement définitif des déclarations de candidature des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de scrutin des élections départementales du 20 juin 2021

Le préfet du territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment les articles L.210-1 et R.109-2 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU les déclarations des candidatures de binômes enregistrées en préfecture du 26 avril au 5 mai 2021 ;

VU l'ordre résultant du tirage au sort effectué le mercredi 5 mai 2021 pour l'attribution des panneaux d'affichages ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les binômes de candidats ayant déclaré en préfecture du Territoire de Belfort leur candidature du 26 avril au 5 mai 2021 pour le 1^{er} tour de scrutin des élections départementales du 20 juin 2021 sont au nombre de **24**.

Article 2:

La liste des binômes de candidats par canton est fixée comme suit :

Cantons	Binômes de candidat	Remplaçants des candidats	N°d'ordre
N°1 BAVILLIERS	Eric KOEBERLE Delphine MACCHI	Emmanuel DESSAINT Danielle IDELON	1
	Marie-Dominique BELUCHE Emmanuel FORMET	Martine PAULUZZI Léo PRASSEL	2
N°2 BELFORT-1	Bastien FAUDOT Samia JABER	Christophe BARRAUX Bénédicte GUERQUIN-KERN	1
	Charlène AUTHIER-BEYER Tony KNEIP	Marie STABILE Bouabdallah KIOUAS	2
	Betty DEVILLAIRS Bruno KERN	Nathalie DEMENGEL Denis JEANGERARD	3
	Patrick FORESTIER Hélène SACKSTEDER	Guy CORVEC Camille JEAN-BILGER	4
N°3 BELFORT-2	Marie-Hélène IVOL Sébastien VIVOT	Christiane EINHORN Olivier BLOCH	1
	Frédérique HENNEQUIN Renaud ROUSSELET	Maggy GROSDIDIER Patrick CRUZ	2
	Sylvain GIGANTE Nathalie GREVILLOT	Maxime LORIOLE Nagia MEGHRICHE	3
N°4 BELFORT-3	Cindy GIRARD Jean-Christophe MESSIN	Barbara REITH Christophe GRUDLER	1
	Anny MOREL-GRUNBLATT Lucas VANITOU	Myriam ROY Bruno SALLOT	2
	Ian BOUCARD Loubna KETFI-CHARIF	Jean-Paul SIMON Corinne CASTALDI	3
N°5 CHÂTENOIS- LES-FORGES	Marie-Laure DUCHANOY Christophe SOUSTELLE	Annie PRIMO Stéphane STOJANOVIC	1
	Florian BOUQUET Maryline MORALLET	Stéphane GUYOD Geneviève SANGLARD	2
N°6 DELLE	Anaïs MONNIER VON AESCH Cédric PERRIN	Marielle BANDELIER André KLEIBER	1
N°7 GIROMAGNY	Rachel COUVREUX Didier VALLVERDU	Françoise MEYNIEL Christian CANAL	1
	Fatima MAMMAR Eric PARROT	Hélène CHEVROLET Eric OTERNAUD	2

	Jean-Pierre BORG Caroline ROUSSELET	Stéphane JACQUEMIN Monya GIRARD	3
N°8 GRANDVILLARS	Isabelle MOUGIN Christian RAYOT	Priscille VIENOT Sylvain RONZANI	1
	Sophie CARNICER Marc GARGIONI	Patricia SCHWARTZENTRUBER Jean-Michel GRANDGUILLAUME	2
	Pascale GABILLOUX Alexandre MANCANET	Isabelle SEGURA Rafael RODRIGUEZ	3
N°9 VALDOIE	Michel MURAROTTO Michèle TELLI	Frédéric OBRIST Danièle MILLISECK	1
	Vincent JEUDY Corinne LAROCHE	Jean-Louis VIGNOLO Leïla BALDAN	2
	Pierre CARLES Marie-France CEFIS	Jean-François ROUSSEAU Julienne EME	3

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et affiché en mairie.

Fait à Belfort, le **-6 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-05-07-00002

imposant une mesure de consignation à la
société Recycl'Autos pour son site à Anjoutey

ARRÊTÉ n°

Imposant une consignation à la société Recycl'Autos à Anjoutey

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement de la société RECYCL'AUTOS pour l'exploitation d'un centre de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sur le ban de la commune d'ANJOUTEY (ZI de la Noye) ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-07-001 du 7 mars 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-10-29-003 du 29 octobre 2019 portant mise en demeure à la société RECYCL'AUTOS ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2021 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 décembre 2020 sur le site de la société RECYCL'AUTOS gérée par monsieur CARVALHO Grégory, rue de la Noye à ANJOUTEY et faisant état du non-respect de prescriptions applicables visées par les arrêtés portant mise en demeure des 7 mars 2019 et 29 octobre 2019 ;
- le courrier en date du 4 janvier 2021 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriers du 3 février 2021, 17 février 2021 et 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYCL'AUTOS n'a pas déféré à certaines des dispositions des mises en demeure susvisées dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées et repris dans le rapport de contrôle susvisé montrent notamment que :

- les zones de stockage des V.H.U non dépollués et dépollués n'ont pas en l'état atteint un niveau de propreté satisfaisant,
- l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adéquat pour traiter les flux d'eaux pluviales polluées susceptibles d'y être injectés,
- les conditions de stockage sur site ne sont pas respectées,
- les installations et leurs annexes ne sont pas disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du site ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'analyse d'une facture émanant d'un autre site de stockage/démantèlement de véhicules hors d'usage du Territoire de Belfort que les coûts pour la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales venant compléter l'ouvrage existant du site s'élèveraient à 10 956 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'estimations basées sur les coûts d'un dossier d'enregistrement complet, que pour réaliser la mise à jour des éléments du dossier technique annexé à la demande d'enregistrement de l'exploitant déposée le 3 janvier 2018, une somme de 3 000 € TTC (correspondant à la moitié du coût issu d'un devis pour un dossier complet pour un autre dossier issu du Territoire de Belfort) serait nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les coûts globaux pour la mise en œuvre des travaux visant à mettre le site en conformité vis-à-vis des écarts précités et détaillés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé, sont estimés à **13 956 € TTC** ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYCL'AUTOS, sise au 1 rue de la Noye – 90170 ANJOUTEY pour un montant de **13 956 euros**.

Le titre de perception émis dans le cadre du recouvrement de cette somme est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires, sur demande écrite de l'exploitant à monsieur le préfet du Territoire de Belfort, accompagnée des justificatifs et éléments d'appréciation utiles et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux, et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, l'exploitant perdra le bénéfice des sommes consignées.

Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées ou d'autres travaux concourant à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant la société RECYCL'AUTOS.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune d'ANJOUTEY ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort à BELFORT,
- au maire de la commune d'ANJOUTEY,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs à BELFORT.

Belfort, le 07 MAI 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu SAFINEAU